

Dénomination :
.....
.....
.....
.....

Numéro d'entreprise :

Service Public Fédéral
FINANCES
Administration générale de la
Fiscalité

EXERCICE D'IMPOSITION 2023
(Exercice comptable du.....
au)

Déduction pour revenus de brevets

	Codes	Période imposable
Revenus ou quotité de revenus provenant de brevets dont la société est titulaire et développés par celle-ci (a)	8101	
Revenus ou quotité de revenus corrigés déductibles provenant de brevets acquis de tiers par la société (b = c – d – e)	8120	
Revenus ou quotité de revenus provenant de brevets acquis de tiers par la société (c)	8111	
Rémunérations ou quotité de rémunérations dues à des tiers pour les brevets acquis par la société (d)	8112	
Amortissements ou quotité d'amortissements actés sur la valeur d'investissement ou de revient des brevets acquis par la société (e)	8113	
Base de calcul de la déduction pour revenus de brevets (f = a + b)	8130	
Déduction pour revenus de brevets (g = f x 80 %)	8140	

CERTIFIE EXACT, (date)
..... (signature)

EXPLICATIONS – 275 P

(Les dispositions légales sont disponibles sur le site internet du SPF Finances à l'adresse www.fisconetplus.be)

Articles visés :

Art. 205¹ à 205⁴, 236bis et 543 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Abréviations utilisées

ex. d'imp.	exercice d'imposition
art.	article
ISoc	impôt des sociétés
INR/Soc	impôt des non-résidents sociétés
CIR 92	(du) Code des impôts sur les revenus 1992

Remarques préliminaires

Ce relevé est destiné à la détermination du montant de la déduction pour revenus de brevets de la base imposable à l'ISoc et à l'INR/Soc au cours de l'ex. d'imp. concerné.

La loi du 3 août 2016 portant des dispositions fiscales urgentes a supprimé, à partir du 01.07.2016, la déduction pour revenus de brevets visée aux art. 205¹ à 205⁴ et 236bis, CIR 92.

Cette même loi introduit, par le biais de l'art. 543, CIR 92, un régime transitoire qui permet de demander l'application de la déduction pour revenus de brevets conformément aux art. 205¹ à 205⁴ ou à l'art. 236bis, CIR 92, tels qu'ils existaient avant leur abrogation par les art. 4 à 8 de la loi du 3 août 2016 précitée, **pour les revenus de brevets reçus jusqu'au 30.06.2021 inclus**, provenant de brevets éligibles pour lesquels les demandes ont été introduites avant le 01.07.2016 ou, dans le cas de brevets ou de droits de licence acquis, qui sont acquis avant le 01.07.2016, et pour lesquels la déduction pour revenus d'innovation n'a pas encore été appliquée.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux brevets directement ou indirectement obtenus d'une société associée à partir du 01.01.2016, qui ne sont pas pris en considération pour la déduction pour revenus de brevets ou pour un régime analogue de droit étranger dans le chef de la société transférante.

Il est à noter que, conformément à l'art. 205/4, § 4, CIR 92, si la société applique la déduction pour revenus de brevets conformément à l'art. 543, CIR 92, les art. 205/1 à 205/4, CIR 92 relatifs à la déduction pour revenus d'innovation, ne sont pas d'application pour cette période imposable ainsi que pour les périodes imposables suivantes se clôturant avant le 01.07.2021, concernant le brevet pour lequel la déduction pour revenus de brevets est appliquée.

Pour la période imposable au cours de laquelle se termine le régime transitoire précité, concernant un brevet pour lequel la déduction pour revenus de brevets est appliquée, la déduction pour revenus d'innovation peut, le cas échéant, être revendiquée pour les revenus relatifs à ce même brevet reçus à partir du 01.07.2021.

Explications

Déduction pour revenus de brevets

Les bénéfices de la période imposable sont réduits de 80 % des revenus de brevets déterminés conformément aux art. 205² à 205⁴, CIR 92 (ligne « Déduction pour revenus de brevets »).

Par « brevets », il faut entendre :

- les brevets ou certificats complémentaires de protection dont la société est titulaire et développés totalement ou partiellement par la société dans des centres de recherche formant une branche d'activité visée à l'art. 46, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, CIR 92 (ligne « Revenus ou quotité de revenus provenant de brevets dont la société est titulaire et développés par celle-ci ») ;
- les brevets, certificats complémentaires de protection ou les droits de licence portant sur des brevets ou des certificats complémentaires de protection acquis par la société, à la condition que ces produits ou procédés brevetés aient fait l'objet partiellement ou

totalement d'amélioration par la société dans des centres de recherche formant une branche d'activité visée à l'art. 46, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, CIR 92, que cette amélioration ait ou non donné lieu à des brevets supplémentaires (ligne « Revenus ou quotité de revenus provenant de brevets acquis de tiers par la société »).

Pour les sociétés qui, pour l'ex. d'imp. concerné, sont considérées comme des petites sociétés au sens de l'art. 15, §§ 1^{er} à 6, du Code des sociétés, il faut aussi entendre par « brevets », les brevets, certificats complémentaires de protection ou les droits de licence visés à l'alinéa précédent, même s'ils n'ont pas été développés ou fait l'objet d'amélioration par la société dans des centres de recherche formant une branche d'activité visée à l'art. 46, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2^o, CIR 92 (lignes « Revenus ou quotité de revenus provenant de brevets dont la société est titulaire et développés par celle-ci » ou « Revenus ou quotité de revenus provenant de brevets acquis de tiers par la société »).

Par « revenus de brevets », il faut entendre :

- les rémunérations, de quelque nature qu'elles soient, pour les licences de brevets concédées par la société, **dans la mesure où** ces rémunérations se retrouvent dans le résultat imposable en Belgique de la période imposable et lorsqu'il existe des relations spéciales entre le débiteur des rémunérations et la société bénéficiaire, **uniquement dans la mesure où** ces rémunérations ne sont pas plus élevées que celles qui auraient été convenues entre entreprises indépendantes ;
- les rémunérations qui seraient dues à la société pour la période imposable si les biens produits par ou pour le compte de la société ou les services prestés par ou pour le compte de la société étaient produits ou prestés par un tiers en vertu d'une licence de brevets concédée par la société, **si** les conditions entre la société et le tiers avaient été convenues comme entre entreprises indépendantes et **dans la mesure où** ces rémunérations se retrouveraient dans le résultat imposable en Belgique de la période imposable.

Lorsque les rémunérations précitées ne se rapportent pas exclusivement à des brevets, seule la quotité relative aux brevets est prise en considération pour la déduction pour revenus de brevets.

En outre, les revenus de brevets susvisés ne comprennent pas les contributions dans les frais réels de recherche et développement qui sont supportés par la société.

Les revenus de brevets d'une période imposable relatifs à des **brevets acquis de tiers par la société** (ligne « Revenus ou quotité de revenus provenant de brevets acquis de tiers par la société » - voir alinéa 2, 2^o tiret et alinéa 3) sont diminués :

- des rémunérations, de quelque nature qu'elles soient, dues à des tiers pour ces brevets, **dans la mesure où** ces rémunérations sont imputées sur le résultat imposable en Belgique de la même période imposable (ligne « Rémunérations ou quotité de rémunérations dues à des tiers pour les brevets acquis par la société ») ;
- et des amortissements actés pendant la période imposable sur la valeur d'investissement ou de revient de ces brevets **dans la mesure où** ces amortissements sont imputés sur le résultat imposable en Belgique de la même période imposable (ligne « Amortissements ou quotité d'amortissements actés sur la valeur d'investissement ou de revient des brevets acquis par la société »).

Lorsque les rémunérations et les amortissements visés à l'alinéa précédent ne se rapportent pas exclusivement à des brevets, les revenus de brevets à prendre en compte sont seulement diminués de la quotité relative aux brevets.

Les rémunérations visées à l'alinéa 7 ne comprennent pas les contributions dues par la société à des tiers dans les frais réels de recherche et développement qui sont supportés par ces tiers.

Si les rémunérations dues à des tiers pour les **brevets acquis par la société** sont inférieures aux rémunérations qui auraient été convenues entre entreprises indépendantes, les revenus de brevets de la période imposable relatifs à ces brevets, par dérogation à l'alinéa 7, 1^{er} tiret, sont diminués des rémunérations qui auraient été convenues entre entreprises indépendantes et qui auraient été mises à charge de la période imposable.

Ces rémunérations ne comprennent pas les rémunérations qui sont amorties, comme visées à l'alinéa suivant.

Si la valeur d'investissement ou de revient des brevets acquis par la société est inférieure au prix qui aurait été convenu entre entreprises indépendantes, les revenus de brevets de la période imposable relatifs à ces brevets, par dérogation à l'alinéa 7, 2^e tiret, sont diminués des amortissements qui auraient été actés pendant la période imposable sur le prix d'acquisition tel qu'il aurait été convenu entre entreprises indépendantes.

Les dispositions décrites ci-avant sont également d'application aux contribuables visés à l'art. 227, 2°, CIR 92, pour les revenus de brevets relatifs aux brevets qui sont affectés à leurs établissements belges.

Pour l'application des dispositions visées aux alinéas 7 à 12, les revenus de brevets sont diminués des rémunérations dues à des tiers, ainsi que des amortissements sur les brevets acquis qui sont imputés sur le résultat imposable des établissements belges.

La déduction pour revenus de brevets est applicable à partir de l'ex. d'imp. 2008 aux revenus de brevets visés à l'art. 205², CIR 92, qui n'ont pas été utilisés par la société, un preneur de licence ou des entreprises liées pour la vente de biens ou de services à des tiers indépendants avant le 01.01.2007.

Formalités à remplir

Pour pouvoir bénéficier de la déduction pour revenus de brevets, le contribuable est tenu de joindre à la déclaration à l'ISoc ou à l'INR/Soc, suivant le cas, le présent relevé 275 P.